MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Cité ministérielle, Bâtiment B
: 10 BP 250 Cotonou
: (229) 21 32 38 43 ; Fax : (229) 21 32 41 88
Web : www.enseignementsecondaire.gouv.bj

N° 570/MES/DC/SGM/IGPM/DESG/SA

Cotonou, le 06 novembre 2026

CIRCULAIRE

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'Enseignement secondaire

(**Attention** : Tout Chef d'Établissement public et privé)

OBJET : Rappel des interdictions relatives à l'utilisation de manuels scolaires non autorisés, aux achats imposés de supports pédagogiques, à la suspension de la vente de macarons et à l'interdiction des souscriptions et cotisations imposées aux apprenants.

Il m'est revenu que, dans certains établissements publics et privés d'enseignement secondaire, des achats de manuels scolaires ou de cahiers d'activités sont imposés aux apprenants, notamment en Éducation Physique et Sportive (EPS). Des bonifications de notes seraient accordées en contrepartie de leur acquisition et des collectes de fonds seraient organisées.

Des achats de macarons sont également imposés par certains chefs d'établissement. Des Associations de Parents d'Elèves (APE) instituent, en outre des souscriptions par apprenant notamment pour des travaux dirigés (TD), parfois collectées sans reçu ou par téléphonie mobile.

Par la présente, j'appelle à la stricte observance des textes antérieurs suivants :

- la circulaire **n° 1096/MESFTPRIJ/DC/SGM/IGM/DESG/SA** du 29 juin 2012 ;
- la décision du Conseil des ministres du 30 août 2017 ;
- la note circulaire **n° 011/MESTFP/DC/SGM/DIPIQ/DESG/DETFP/SA** du 24 septembre 2018 ;
- l'arrêté **n° 034/MESTFP/DC/SGM/DPAF/IGPM/DESG/DESTFP/CJ/SA/025SGG23** du 14 juillet 2023 (article 59) ;
- la circulaire **n° 1980/MESTFP/DC/SGM/DIPIQ/SA** du 18 octobre 2023 ;
- l'arrêté **n° 046/MESTFP/DC/SGM/DESG/IGPM/CJ/SA/013SGG24** du 17 septembre 2024.

En ce qui concerne les manuels scolaires, je rappelle que seuls ceux figurant sur la liste officielle des manuels autorisés en vigueur peuvent être recommandés aux apprenants et utilisés comme supports dans les établissements publics et privés d'enseignement secondaire.

Dans les établissements publics, seule la contribution scolaire fixée par arrêté interministériel n°010/MES/MEF/DC/SGM/DPAF/DESG/CTJ/CJ/SA/004SGG26 du 30 juillet 2026 est exigée.

Dans tous les établissements publics et privés, il est formellement interdit :

- d'imposer l'achat de supports pédagogiques, autorisés ou non, de recommander, d'utiliser ou de commercialiser des manuels scolaires, cahiers d'activités et autres supports pédagogiques non autorisés ;

Dans tous les établissements publics et privés, il est formellement interdit :

- d'imposer l'achat de supports pédagogiques, autorisés ou non, de recommander, d'utiliser ou de commercialiser des manuels scolaires, cahiers d'activités et autres supports pédagogiques non autorisés ;
- d'organiser des ventes ou des collectes de fonds auprès des apprenants, ou de servir d'intermédiaire commercial pour l'achat de supports pédagogiques, autorisés ou non ;
- de percevoir des souscriptions ou cotisations fixées par apprenant, y compris par l'intermédiaire des APE, ou des frais de travaux dirigés dans les établissements publics ;
- de percevoir des frais de photocopies ou de collecter des fonds sans reçu ou par téléphonie mobile ;
- d'exclure un apprenant de l'établissement, d'un cours, d'une évaluation, ou d'attribuer une note, une bonification ou une pénalité en fonction de la possession ou de l'achat d'un document, ou du paiement de frais de macarons ou de toutes autres souscriptions.

Les notes doivent refléter exclusivement les acquis et les performances des apprenants, conformément aux programmes officiels.

Les auteurs de ces pratiques doivent y mettre fin immédiatement. Les chefs d'établissement veillent à l'exécution des mesures suivantes :

- faire cesser immédiatement toute imposition d'achat de manuels scolaires ou autres supports didactiques par les enseignants et contrôler effectivement le respect de cette interdiction, en veillant à ce que ni la participation aux séances ni la notation des apprenants ne soient conditionnées à l'acquisition de ces documents ;
- suspendre jusqu'à nouvel ordre, toute vente de macaron dans les établissements ;
- suspendre toute souscription adossée aux apprenants et en rendre compte aux **Directeurs Départementaux de l'Enseignement Secondaire (DDES) ;**
- faire déposer sans délai **à la DDES de rattachement**, contre récépissé, les supports pédagogiques non autorisés détenus aux fins de vente ou de distribution.

Tout apprenant, parent ou membre du personnel peut signaler une irrégularité, sous pli confidentiel, à la DDES.

Toutes représailles, menaces, pressions ou mesures discriminatoires à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement sont interdites.

Les dispositions de la présente circulaire ainsi que celles des textes susvisés doivent être rappelées à chaque animation pédagogique hebdomadaire (APH). Les chefs d'établissement affichent la présente circulaire ; ils en informent l'ensemble du personnel et les associations de parents d'élèves, qui en font lecture en assemblée générale.

L'Inspecteur Général Pédagogique du Ministère (IGPM), l'Inspecteur Général du Ministère, le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général (DESG), les Directeurs Départementaux de l'Enseignement Secondaire (DDES), les Inspecteurs Coordonnateurs (IC) des Circonscriptions d'Inspection Pédagogique, les Conseillers Pédagogiques (CP), les Chefs d'établissement et les Animateurs d'Établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application sans faille de la présente circulaire.

J'attache un prix particulier au strict respect des présentes prescriptions.



Adéyèmi Clément KOUCHADE
Ministre de l'Enseignement secondaire

Ampliations : DC – SGM – IGPM – IGM – DESG – DDES – CHRONO.